

Protocole d'entente type

en matière de maîtrise de la végétation arborescente en milieu urbain

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), ici agissant et représentée par «*signataires et fonctions* »;

Ci-après nommée la «**Société**» ;

ET : **LA MUNICIPALITÉ DE XYX**, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés au 9999, Boulevard xxx à xxx (Z1Z 1Z1), ici agissant et représentée par «*signataires et fonctions*»;

Ci-après nommée la «**Municipalité** » ;

LEXIQUE : **Maîtrise de la végétation arborescente:** toutes activités et travaux devant être exécutés par la Société et la Municipalité afin de maintenir une végétation arborescente compatible avec les installations du réseau de distribution de la Société et les infrastructures et les équipements municipaux, tout en respectant la préservation et la mise en valeur de patrimoine forestier. Ces activités et travaux englobent toutes les dimensions liées à la gestion de la végétation arborescente dans ce contexte : allant de la planification à l'exécution des travaux d'élagage, d'abattage et de plantation, en passant par les activités d'information et, le cas échéant, l'utilisation de contingence visant à limiter la plantation d'arbres aux abords des équipements électriques et des infrastructures municipales visées par ce protocole.

ATTENDU que les municipalités se préoccupent de plus en plus de la préservation et de la mise en valeur de leur patrimoine forestier;

ATTENDU que la présence d'arbres aux abords du réseau de distribution électrique constitue une préoccupation importante pour la Société compte tenu que les arbres et leurs branches sont actuellement responsables :

- d'accidents électriques graves pour le public et les travailleurs ;
- d'au moins 40% du temps de panne des clients de la Société ;
- de la majorité des bris d'équipements lors d'événements climatiques majeurs ;
- de variations de la qualité de l'onde sur le réseau de distribution d'électricité de la Société.

ATTENDU que la Société doit dégager le réseau de distribution par des travaux de maîtrise de la végétation arborescente aux abords de ses installations afin d'assurer la sécurité du public et des travailleurs ainsi que pour garantir une meilleure qualité du service électrique ;

ATTENDU que la Municipalité doit également intervenir en matière de maîtrise de la végétation arborescente afin de préserver la santé des arbres, d'améliorer la qualité de la forêt urbaine, d'assurer la sécurité du public et de dégager certaines infrastructures municipales, notamment à des fins d'éclairage public ou de signalisation routière ;

ATTENDU que les travaux de maîtrise de la végétation arborescente exécutés par la Société et la Municipalité peuvent parfois être réalisés sans concertation, ce qui engendre une duplication d'intervention sur les arbres;

ATTENDU que la Société et la Municipalité considèrent opportun de mettre en commun leurs efforts respectifs en matière de maîtrise de la végétation arborescente afin de préserver et de mettre en valeur le patrimoine forestier urbain tout en optimisant les interventions pour permettre de réaliser des économies, de réduire les nuisances occasionnées par les travaux, d'améliorer le processus d'information du public et d'améliorer la sécurité des travailleurs et des citoyens.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

La présente entente a pour objectif de définir les assises du partenariat entre les parties quant à la maîtrise de la végétation arborescente en milieu urbain dans les situations où il y a cohabitation des équipements et installations de la Société et ceux de la Municipalité, ou celles nécessitant des interventions afin d'assurer la fiabilité de l'alimentation électrique. La collaboration entre la Société et la Municipalité repose sur trois axes :

- établissement d'une **convention de localisation des arbres** visant l'harmonisation des pratiques d'aménagement de la Municipalité selon le concept du *Bon arbre au bon endroit* ;
- développement d'un **programme de travaux conjoint** en matière de déboisement, d'élagage, d'abattage et de plantation (via un volet spécifiquement destiné au remplacement des arbres abattus) ;
- élaboration d'un **programme d'information et de contingences** visant à impliquer et sensibiliser les citoyens à l'amélioration de la qualité de leur environnement par le maintien d'une végétation compatible avec les infrastructures de la Société et de la Municipalité et cela dans le respect des principes de protection, de maintien et d'amélioration du patrimoine forestier municipal.

Par cette entente, les parties souhaitent :

- réduire les coûts de chacune des parties inhérents aux travaux de maîtrise de la végétation arborescente;
- assurer une meilleure coordination des travaux et des pratiques en matière de maîtrise de la végétation arborescente afin d'optimiser les interventions et minimiser les inconvénients pour les citoyens inhérents aux travaux;
- jeter les bases d'une planification et d'un contrôle à long terme plus efficaces de la végétation arborescente aux abords des équipements de la Société et de la Municipalité.
- enfin, améliorer la qualité et la fiabilité de l'alimentation électrique, surtout sur les sections essentielles ou prioritaires du réseau de distribution électrique dans la municipalité.

2. EXERCICE PRÉALABLE DE PRIORISATION

2.1 Préalablement à la réalisation de la *convention de localisation* et du *programme conjoint en matière de travaux de déboisement, d'élagage, d'abattage et de remplacement d'arbres*, prévus à l'article 3, la Société et la Municipalité procéderont à un exercice de priorisation des zones, artères, sections du réseau de distribution, où se trouvent des équipements et infrastructures jugés essentiels ou sensibles, et pour lesquels les parties s'entendent pour concentrer leurs efforts en matière de maîtrise de la végétation.

2.2 Le caractère essentiel ou sensible des équipements et infrastructures est défini selon les critères suivants :

- sécurité des citoyens et des travailleurs ;
- qualité et fiabilité de l'alimentation électrique ;
- problématiques particulières liées à l'intégrité des équipements ou installations de la Société et de la Municipalité.

2.3 L'exercice de priorisation repose sur les trois volets suivants :

2.3.1 La Société procédera, en concertation avec la Municipalité, à la priorisation du réseau de distribution par :

- l'identification des services essentiels ;
- l'identification des liens (circuits) du réseau de distribution jugés stratégiques par la Société et les municipalités ;
- l'identification des clients institutionnels et industriels sensibles à la qualité de l'onde.

- 2.3.2 La Société et la Municipalité conviendront des modes d'intervention sur la végétation arborescente qui seront privilégiés sur le réseau de distribution selon le niveau de priorité et dans la mesure où ceux-ci demeurent conformes aux exigences techniques et financières de la Société.
- 2.3.3 La Municipalité procédera, en concertation avec la Société, à la priorisation des interventions en matière de maîtrise de la végétation arborescente sur les équipements et infrastructures municipaux.
- 2.4 L'exercice de priorisation devra définir clairement les travaux pouvant être mis en commun ; incluant l'ordre d'intervention et également les modes d'intervention sur la végétation arborescente adaptés aux besoins.
- 2.5 L'établissement des priorités devra être complété dans un délai de 12 mois de la signature du présent protocole et entériné par les coordonnateurs identifiés au point 5 de la présente entente.
- 2.6 Pour procéder à cet exercice de priorisation, la Société s'engage à fournir à la Municipalité toutes les informations et les documents pertinents quant à la localisation de ses équipements sur son territoire.

3. CONVENTION DE LOCALISATION ET PROGRAMME CONJOINT EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT, D'ÉLAGAGE, D'ABATTAGE ET DE REMPLACEMENT D'ARBRES

3.1 CONVENTION DE LOCALISATION

- 3.1.1 Dans un délai convenu entre les parties, la Municipalité s'engage à élaborer, en concertation avec la Société, une convention de localisation des arbres sur les propriétés appartenant à la Municipalité de façon à respecter les distances de dégagement des équipements de la Société. La convention s'appliquera particulièrement aux plantations planifiées par la Municipalité ainsi qu'à l'abattage des arbres sis sur ses propriétés et qui sont incompatibles avec les équipements de la Société ; en ciblant les interventions aux abords des sections de réseau de distribution d'électricité qui ont été priorisées (point 2 de la présente entente).

3.2 PROGRAMME CONJOINT EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT, D'ÉLAGAGE, D'ABATTAGE ET DE REMPLACEMENT D'ARBRES

- 3.2.1 La Société et la Municipalité s'engagent à élaborer, dans un délai convenu entre les parties, un programme quinquennal (5ans) de coordination et de planification des travaux de déboisement, d'élagage, d'abattage et de remplacement d'arbres à être réalisés conjointement par les parties.
- 3.2.2 Le programme conjoint devra entre autres définir :
- l'identification et la nature des travaux mis en commun ;
 - l'échéancier des travaux pour l'ensemble du programme (5 ans) ;
 - le maître d'oeuvre de chaque portion des travaux (la Société ou la Municipalité) ;
 - l'exécutant de chaque portion des travaux (la Société, la Municipalité ou un tiers) ;
 - un plan budgétaire définissant la répartition des dépenses entre les parties ou incluant un tiers ; et enfin,
 - la nature des travaux qui seront exécutés en matière d'abattage et de remplacement d'arbre.

3.2.3 Les parties conviennent que l'abattage des arbres demeure une solution qui doit être envisagée en dernier recours. L'abattage et le remplacement d'arbre, exécutés en vertu de la présente entente, seront réalisés selon les paramètres suivants :

- a) sur les propriétés privées et aménagées, les opérations d'abattage d'arbres feront l'objet d'entente entre la Société et le propriétaire concerné, selon les pratiques en usages à Hydro-Québec et en respectant les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité ;
- b) sur les terrains appartenant à la Municipalité, et dans les situations où les arbres présentent un risque partagé par la Société et la Municipalité, les parties conviennent de procéder à des opérations d'abattage dans les éventualités suivantes :
 - l'arbre représente un danger pour la sécurité du public ;
 - l'arbre est mort ou malade ;
 - l'arbre présente des faiblesses mécaniques ou structurelles.
- c) sur les terrains appartenant à la Municipalité, et dans les situations où des arbres présentent un risque exclusivement liés aux opérations d'Hydro-Québec, la Société s'engage à convenir au préalable avec la Municipalité de l'abattage et, si la municipalité le souhaite, du remplacement des arbres visés. Selon cette dernière éventualité :
 - les dépenses relatives aux travaux de remplacement (creusage, préparation du sol, plantation et soins post plantation) seront déboursées par la Société selon des tarifs agréés par la Société ;
 - les parties conviendront du maître d'oeuvre des travaux et ce dernier devra garantir la survie des arbres plantés pour une durée de deux (2) ans ;
 - dans l'éventualité où les circonstances empêchent la plantation de l'arbre de remplacement sur le site d'abattage, la municipalité désignera un nouveau site de plantation sur une autre partie de son territoire ;
 - les essences sélectionnées et la distance de plantation des arbres de remplacement seront conformes ou équivalents aux paramètres édictés dans le « Répertoire des arbres et arbustes utilisés à proximité des équipements d'Hydro-Québec ».

3.2.4 Les activités planifiées au programme conjoint demeurent assujetties à une approbation annuelle, par chacune des parties, des budgets requis pour la réalisation des activités de l'année courante.

3.2.5 La Société s'engage à fournir à la Municipalité toute information utile permettant de faciliter l'accréditation des sous contractants embauchés par la Municipalité, ou des employés municipaux (émondeurs ou élagueurs), qui sont appelés à exécuter des travaux près des installations électriques en vertu du présent protocole.

3.3 PROGRAMME DE COMMUNICATION ET MESURES DE CONTINGENCE

3.3.1 La Société et la Municipalité pourront convenir d'un programme de communication conjoint, pour la durée de l'entente, visant à optimiser l'information auprès des citoyens et supporter l'atteinte des objectifs sous-jacents à la présente entente. Ce programme devra entre autres :

- mettre sur pied un mécanisme d'information commun permettant aux citoyens d'avoir accès aux informations pertinentes quant aux travaux stipulés au point 3.2 de la présente entente ;
- définir et mettre en oeuvre les moyens de communication appropriés afin de sensibiliser et conseiller les citoyens sur la notion du « bon arbre au bon endroit » ainsi que sur les notions de sécurité aux abords des installations électriques de la Société et de celles de la Municipalité;
- comprendre un plan budgétaire stipulant les obligations des parties.

3.3.2 Selon le concept du *Bon arbre au bon endroit*, la Société et la Municipalité s'engagent à promouvoir auprès des citoyens le respect de normes quant à la plantation d'arbres sur les propriétés privées situées dans le corridor des sections du réseau de distribution jugées essentielles ou prioritaires par les parties. Par ailleurs, la Municipalité reconnaît qu'elle peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.113 paragraphe 12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter un règlement de zonage visant à contingentier la plantation d'arbres près des installations électriques dans les nouveaux développements et dans certaines parties des sections du réseau de distribution jugées essentielles ou prioritaires.

4. INTERVENTIONS RÉALISÉES LORS DE SITUATIONS D'URGENCE

4.1 La Société et la Municipalité reconnaissent que l'une ou l'autre des parties peut être appelée à intervenir de façon exceptionnelle sur la végétation arborescente lors de situations d'urgence. En l'occurrence, les interventions effectuées dans ce contexte ne sont pas assujetties au présent protocole d'entente. Toutefois, suite à l'événement, les coordonnateurs désignés en vertu du protocole feront le point quant aux interventions sur la végétation arborescente qui auront été effectuées pendant la situation d'urgence.

5. SUIVI DE L'ENTENTE

5.1 La Municipalité et la Société désignent respectivement un coordonnateur qui seront responsables de l'élaboration des programmes et de la convention. Ils devront également assurer la mise en oeuvre, l'application et le suivi des programmes et de la convention inhérents au présent protocole.

5.2 Les coordonnateurs désignés doivent veiller à la qualité d'exécution et la conformité des travaux réalisés en vertu de la présente entente.

5.3 Le suivi des programmes et de l'entente prendra la forme d'un court rapport synthèse annuel, signé conjointement par les deux coordonnateurs, et déposé aux parties signataires de la présente entente. Ce rapport fera le point sur l'état d'avancement des travaux et sur toutes autres préoccupations ou problématiques liées à la réalisation des objectifs de la présente entente.

5.4 Une partie qui souhaite effectuer un changement de coordonnateur désigné doit en informer l'autre partie dans un délai raisonnable n'excédant pas un (1) mois.

6. DURÉE ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

6.1 Ce protocole est conclu pour une période de 5 ans et est reconduit à échéance, à moins d'un préavis écrit de trois (3) mois par l'une ou l'autre des parties demandant de mettre fin au présent accord.

6.2 Le présent protocole pourra être révisé sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et toute modification devra être confirmée par écrit par les deux parties.

6.3 Ce protocole peut être résilié en tout temps pendant sa durée par la Société ou la Municipalité moyennant un préavis écrit de trois mois donné à l'autre partie. En cas de résiliation, les parties doivent permettre aux coordonnateurs désignés de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Le préambule de ce protocole d'entente en fait partie intégrante.
- 7.2 Le présent protocole d'entente demeure assujéti aux lois et règlements en vigueur. Cette entente, en aucun cas, n'altère ni ne modifie les responsabilités inhérentes à la mission de la Société et de la Municipalité.
- 7.3 Les règles de droit civil s'appliqueront aux parties quant aux responsabilités découlant des travaux et activités réalisés conjointement en vertu de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties après avoir pris connaissance du protocole d'entente et l'avoir accepté, ont dûment signé. Le présent protocole prend effet le ^{ème} jour de 2000.

Au nom
d'HYDRO-QUÉBEC

Personne désignée

Personne désignée

Au nom de
LA MUNICIPALITÉ

Personne désignée

Personne désignée